Quelle est l'étendue de la couverture offerte par l'assurance volontaire ?

Réponse courte

L'assurance volontaire n'est pas un régime unique : le Code de la sécurité sociale en organise quatre, deux par branche, avec des délais différents — et l'assurance accident n'en fait pas partie.

En **maladie**, l'article 2, alinéa 1 ouvre l'**assurance continuée** à qui a été assuré obligatoire pendant six mois continus et ne bénéficie d'aucune autre protection, à condition d'en faire la demande au Centre commun dans les **trois mois**, sous peine de forclusion. L'alinéa 2 y ajoute une **assurance volontaire** pour tout résident sans autre protection, dont les prestations ne s'ouvrent qu'après un **stage de trois mois**.

En **pension**, l'article 173 ouvre l'**assurance continuée** à qui justifie de douze mois d'assurance au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, la demande devant être déposée dans les **six mois**, sous peine de forclusion. L'article 173bis ouvre une **assurance facultative**, sur avis favorable du Contrôle médical, pendant les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales.

Définition

L'assurance volontaire est un dispositif permettant de maintenir ou d'ouvrir des droits à la sécurité sociale en l'absence d'affiliation obligatoire. Elle constitue un mécanisme de protection sociale complémentaire, distinct du régime d'assurance obligatoire.

Elle couvre deux branches : la **pension** (assurance continuée, complémentaire ou facultative) et la **maladie** (assurance continuée ou volontaire). Aucune assurance accident volontaire générale n'existe, chaque branche ayant ses propres conditions d'accès.

Questions fréquentes

Comment souscrire à l'assurance volontaire au Luxembourg ?

L'affiliation s'effectue auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) via un formulaire dédié. Le demandeur choisit la ou les branches souhaitées (pension, maladie, accident) et verse mensuellement les cotisations entièrement à sa charge.

Les prestations en espèces sont-elles couvertes par l'assurance volontaire ?

Non, les prestations en espèces de l'assurance maladie et certaines couvertures accident ne sont pas garanties par l'assurance volontaire. La protection est significativement plus limitée que l'assurance obligatoire. Les indemnités pécuniaires de maladie ne sont notamment pas couvertes.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations volontaires ?

Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation automatique de l'affiliation à l'assurance volontaire. Une nouvelle souscription nécessite alors de remplir à nouveau l'ensemble des conditions d'accès prévues aux articles 171 à 176 du Code de la sécurité sociale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance volontaire luxembourgeoise ?

L'assurance volontaire couvre les branches pension, maladie et accident. Elle nécessite 12 mois d'affiliation préalable sur 3 ans et doit être demandée dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire (art. 171 CSS). Les prestations sont plus limitées que dans le régime obligatoire.

Quelles conditions cumulatives pour accéder à l'assurance volontaire ?

Justifier d'une affiliation obligatoire d'au moins 12 mois au cours des 3 années précédentes (art. 171 CSS), introduire la demande dans les 12 mois suivant la perte d'affiliation, ne pas être éligible à une assurance obligatoire ou continuée, et s'acquitter régulièrement des cotisations.

Conditions d’exercice

Le délai le plus court est celui de la maladie : trois mois. C'est lui qui doit être surveillé, la pension laissant six mois.

Dispositif	Conditions	Délai	Base légale
Assurance maladie continuée	18 ans au moins, résidence au Luxembourg, six mois continus d'affiliation, aucune autre protection	Trois mois, sous peine de forclusion	Art. 2, al. 1 CSS
Interruption tolérée	Moins de huit jours : la continuité n'est pas rompue	—	Art. 2, al. 1 CSS
Assurance maladie volontaire	Résidence au Luxembourg, aucune autre protection	Prestations après un stage de trois mois	Art. 2, al. 2 CSS
Assurance pension continuée	Douze mois d'assurance au titre de l'art. 171 dans les trois ans précédents	Six mois, sous peine de forclusion	Art. 173, al. 1 CSS
Suspension du délai	Demande de pension d'invalidité en cours	Jusqu'à décision définitive	Art. 173, al. 2 CSS
Assurance pension facultative	Avis favorable du Contrôle médical, résidence, douze mois d'affiliation, moins de 65 ans, aucune pension personnelle	Effet au premier jour du mois suivant la demande	Art. 173bis CSS
Assurance accident	Aucune assurance volontaire générale ; seuls les exploitants agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles non soumis à l'assurance obligatoire en connaissent une	—	RGD du 17 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités de l'assurance accident volontaire des exploitants agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles
Assiette	Minimum au SSM, réductible à un tiers pendant cinq ans au plus ; maximum au quintuple	—	Art. 241, al. 2 et 3 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Toutes les demandes passent par le Centre commun de la sécurité sociale, y compris pour la pension : la CNAP liquide les droits, elle ne reçoit pas l'affiliation.

Élément	Contenu	Base légale
Interlocuteur	Centre commun de la sécurité sociale	Art. 2, al. 1 et 173, al. 1 CSS
Forme	Demande écrite, formulaire dédié, pièces justifiant l'affiliation antérieure	—
Prise d'effet, pension facultative	Premier jour du mois suivant la présentation de la demande	Art. 173bis, al. 1 CSS
Ouverture des prestations, maladie volontaire	Après un stage de trois mois	Art. 2, al. 2 CSS
Cotisations	Intégralement à charge de l'assuré	Art. 241 CSS
Réduction du minimum	Sur demande, à un tiers du SSM, pendant cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Modalités	Précisées par le règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Art. 173, al. 3 CSS
Non-paiement	Fin de plein droit de l'assurance volontaire	Statuts et règlement applicable

Pratiques et recommandations

L'assurance volontaire de l'article 173 CSS couvre la pension, pas la maladie ni l'accident. C'est la confusion la plus fréquente : un assuré qui cotise volontairement pour sa pension n'est pas couvert pour ses soins de santé.

L'assurance maladie a ses propres régimes volontaires, prévus à l'article 2 CSS : l'assurance continuée, ouverte après six mois d'affiliation continue, et l'assurance volontaire ouverte à tout résident sans autre protection, avec un stage de trois mois avant l'ouverture des droits.

L'accident et les prestations familiales, eux, ne comportent aucune affiliation volontaire : ces branches suivent l'activité et ne se prolongent pas.

Chaque régime a son délai de demande, prescrit à peine de forclusion : trois mois en maladie, six mois en pension, comptés depuis la perte de l'affiliation obligatoire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 171-176 Code de la sécurité sociale	Assurance pension volontaire
Art. 2, al. 1er et 2 du Code de la sécurité sociale	Assurance maladie continuée et assurance maladie volontaire : conditions et délais
Art. 85 et s. du Code de la sécurité sociale	Assurance accident : personnes assujetties, dont les exploitants agricoles couverts à titre volontaire

Attention : L'assurance volontaire offre une protection significativement plus limitée que l'assurance obligatoire. Les **prestations en espèces** de l'**assurance maladie** et certaines couvertures accident ne sont pas garanties. Une documentation rigoureuse des démarches est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.